





Madame Dominique KIMMERLIN

Présidente Cour Nationale du Droit d'Asile 35 rue Cuvier 93558 MONTREUIL

Paris, le 4 avril 2019

Nos Réf. : CFS/NC Objet : Vidéo-audiences

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu ouvrir des négociations avec la profession d'avocat pour répondre aux inquiétudes légitimes et répétées de nos Confrères quant au déploiement des vidéo-audiences dans votre juridiction.

Nous vous remercions de ce premier signe d'ouverture qui nous conforte dans l'idée que la concertation devrait toujours précéder l'action, surtout lorsque les droits de la défense sont en jeu.

Le législateur permet désormais à la CNDA « afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour » de recourir à des vidéo-audiences.

Comme vous le savez, la profession d'avocat a exprimé à plusieurs reprises son opposition à ce dispositif et notamment dans une motion adoptée à l'unanimité par le Conseil national des barreaux, dès le 16 novembre 2018, qui rappelait en particulier que :

- l'utilisation de la vidéo-audience n'est pas une simple technique d'organisation du procès mais a un réel impact sur la mission de juger et porte atteinte aux droits procéduraux des justiciables.
- la vidéo-audience en matière d'asile est inacceptable en ce qu'elle altère la communication entre la juridiction et le demandeur d'asile, personne particulièrement vulnérable, là où l'intime conviction du juge se base essentiellement sur les déclarations de la personne et les éléments de son récit d'asile.

De nombreux barreaux, en particulier les barreaux concernés par la réforme, la Conférence des bâtonniers, syndicats et associations d'avocats, ont également exprimé leur opposition à ce dispositif.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 septembre 2018, le Défenseur des droits et les syndicats de magistrats administratifs ont exprimé leur opposition ou leur réticence à l'égard de la visio-conférence imposée aux étrangers sans que leur accord ne soit recueilli.

Les médecins membres de « MEDA » (Médecin du droit d'asile) vous ont adressé un courrier le 31 décembre 2018 afin d'attirer votre attention sur l'incompatibilité de la vidéo-audience avec un contentieux impliquant des personnes d'une grande vulnérabilité.

Dans un courrier du 24 janvier 2019, Madame HAZAN, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a également rappelé les réserves émises par cette institution dans un avis du 14 octobre 2011 qui exprimait l'opposition de l'institution à la généralisation de la visio-audience sans le consentement de la personne, tout en l'excluant formellement dans les matières où les questions de fait (et de preuve) l'emportent sur les questions de pur droit, ou lorsque la personnalité de l'intéressé est un élément déterminant de la décision à prendre.

C'est dans ce contexte que vous avez décidé de généraliser ce dispositif pour tous les demandeurs d'asile domiciliés dans les départements de l'Ain, l'Ardèche, la Loire, le Rhône, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, le Bas Rhin et les Vosges qui n'auraient plus le droit de se rendre au siège de la CNDA situé à Montreuil afin d'y rencontrer leurs juges, les audiences devant se dérouler désormais en visio-audience dans les locaux des cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy.

Face à cette généralisation, tant les avocats de l'asile que les barreaux concernés ont refusé de participer à cette « expérimentation ».

Ils considèrent que si l'article L733-1 du CESEDA vous donne la possibilité de recourir à un tel dispositif c'est à deux conditions, d'une part une bonne administration de la justice, d'autre part que le dit dispositif facilite l'expression des intéressés.

En aucun cas ce texte ne vous fait obligation de recourir à ce dispositif.

En aucun cas ce texte ne préconise la généralisation de ce dispositif.

Enfin il n'est en l'espèce aucunement démontré que ces deux conditions cumulatives soient réunies.

Par ailleurs la possibilité d'organiser des audiences foraines expressément prévue par la loi reste un élément important du débat et ne saurait être écartée, à l'heure où le Conseil constitutionnel lui-même y recourt et où la nouvelle juridiction du JIVAT l'envisage.

Au vu d'une situation de blocage qui s'est installée depuis l'entrée en vigueur de votre décision, une réunion de concertation s'est tenue le 27 mars dernier à la CNDA, qui réunissait tant les représentants de la profession (CNB, Conférence des bâtonniers, Barreau de Paris) que l'association ELENA et les bâtonniers des barreaux concernés.

Vous avez proposé à l'issue de cette réunion que les requérants puissent continuer à demander à comparaître au siège de la CNDA, à condition de le faire savoir au moment du recours ou au plus tard de la constitution, l'interprète étant alors convoqué à Montreuil.

Néanmoins cette proposition n'a pas recueilli l'accord des participants à cette concertation.

En premier lieu le Barreau de Lyon a fait savoir qu'il refusait cette proposition qui ne résout en rien la problématique des barreaux de province.

En effet, les avocats qui seraient désignés au titre de l'aide juridictionnelle en province ne pourront à terme financer leur voyage à Montreuil sauf à le faire sur la modeste indemnité qui leur est dévolue par l'aide juridictionnelle et donc cela reviendra soit à travailler pro bono soit à recourir de façon systématique à la vidéo-audience, ce que les avocats refusent.

Ainsi les avocats de province se retrouveront exposés au dilemme suivant :

-accepter de se rendre à Montreuil pro bono voire à perte,

-ou accepter de plaider en vidéo-audience.

Ainsi que le souligne le Bâtonnier de Lyon cette réalité incontournable revient à faire de la proposition une « véritable coquille vide ».

De son côté l'association Elena qui réunit une grande partie des avocats plaidant devant votre juridiction a également refusé la proposition dans la mesure où celle-ci consistait en une expérimentation sans définir réellement de solutions à long terme.

Toutefois, les uns comme les autres expriment leur souhait d'engager une médiation assortie d'une suspension de la mise en place des vidéo-audiences.

Nous sommes convaincus qu'une telle initiative de votre part serait à même de ramener le calme et la sérénité que nous appelons tous de nos voeux, dans l'intérêt des justiciables.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de notre parfaite considération.

Christiane FÉRAL-SCHUHL

Présidente

Conseil national des barreaux

Basile ADER

Vice-Bâtonnier Ordre des avocats de Paris Jérôme GAVAUDAN

Président

Conférence des bâtonniers